

Kinshasa, Le 29 Septembre 2025

Transmis Copie pour Informations à :

- A Son Excellence Monsieur le Ministre de l'ITPR ;
- Au Président du Conseil d'Administration de FONER.

Tous A Kinshasa-Gombe

A Son Excellence Madame la Première Ministre de la République Démocratique du Congo

A Kinshasa/Gombe

Objet : transmission du Rapport Général sur les comptes et les rapports spécifiques de FONER de l'exercice clos au 31 Décembre 2024

Excellence Madame la Première Ministre,

Nous venons par la présente, auprès de votre haute personnalité, transmettre ce dont repris en concerne.

En effet, vous trouverez en annexe de notre courrier ce qui suit:

- Rapport général du Collège des Commissaires aux Comptes sur ces états financiers ;
- Rapport spécial du Collège des Commissaires aux Comptes sur les rémunérations versées aux 5 dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés ;
- Rapport spécial du Collège des Commissaires aux Comptes sur les conventions règlementées.

MD

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Veuillez croire, **Excellence Madame la Première Ministre**, en l'assurance de notre très haute considération.

Pour le Collège des Commissaires aux Comptes

K2M PARTNERS SARL
ONEC : SEC/19.00046

Représenté par :



F.COMPTA SARL
ONEC : SEC/19.00040

Représenté par :



K2m Partners SARL

3ème Niveau, Immeuble Itimbiri Local 3A, Boulevard du 30 Juin, C/ Gombe, Kinshasa I, République Démocratique du Congo. Email : contact@k2m-partners.com
T : (243) 99 272 23 76
RCCM CD/KIN/RCCM/15-B-8213 - N° Id. Nat. 01-83-N02202H - N° Impôt A1519149G.

F. COMPTA SARL

9ème Rue N° 8 Bis, Q/ Industriel, C/ Limete, République Démocratique du Congo
Email : contact@fcompta.com
RCCM : 18-B-00226, ID.NAT : N35177E, NIF : A1815569T
Membre IFA n° : 48436, Membre ONEC : SEC/19.00040
Tél : 081 686 69 13

FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER
« FONER »

**RAPPORT GENERAL DU COLLEGE DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024**

Le 27 septembre 2025

M.DN

A son excellence Madame la Première Ministre
Primature de la République Démocratique du Congo
05, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe
KINSHASA-RDC

**RAPPORT GENERAL DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES ETATS FINANCIERS
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024**

En exécution du mandat des Commissaires aux Comptes qui nous a été confié par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo par Décret N° 23/51 du 27 octobre 2023, nous venons vous présenter notre rapport général pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sur :

- la certification des états financiers annuels du **Fonds National d'Entretien Routier « FONER »** tels qu'ils sont joints au présent rapport et faisant ressortir un total bilan de **CDF 787 922 018 912,70**, des capitaux propres négatifs de **CDF 84 161 986 922,37** et un résultat négatif de **CDF 12 047 700 001,61** ;
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

I. CONFIRMATION D'INDEPENDANCE

Nous vous confirmons que nous sommes indépendants de FONER et ce, conformément au code de déontologie comptable (le code de l'IESBA) et les dispositions qui encadrent le commissariat aux comptes. Nous estimons avoir assumé toutes autres responsabilités qui nous incombent dans les circonstances.

II. CERTIFICATION DES COMPTES ANNUELS

II.1. Opinion avec réserves

Nous avons procédé à la certification des états financiers du **Fonds National d'Entretien Routier « FONER »**, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes aux états financiers, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

A notre avis, à l'exception de l'incidence des faits soulevés dans la section « **Fondement de l'opinion avec réserves** » de notre rapport, les états financiers annuels ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de **FONER** au 31 décembre 2024, du résultat de ses opérations et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux règles et méthodes comptables édictées par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit comptable et à l'Information financière.

II.2. Fondement de l'opinion avec réserves

1. Au 31 décembre 2024, le montant des « Autres immobilisations financières » s'élève à CDF 518 666 571 069,86 (Note 4), dont CDF 515 685 640 463,46 représente la créance de FONER sur l'Etat congolais pour des dépenses non éligibles effectuées sur instruction de

YAN

8

l'Autorité de tutelle pour la réhabilitation et la construction des routes et d'ouvrages dans les différentes provinces.

Nous n'avons reçu aucune documentation relative à la certification de ladite créance par la Direction de Gestion de la Dette Publique « DGDP ». Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'attester sa recouvrabilité par FONER.

2. Au 31 décembre 2024, le poste « Autres Créances » (Note 8) renseigne un montant brut de CDF 119 319 656 470, dont CDF 118 947 982 693,01 constitué essentiellement des soldes des redevances non apurées par les redevables majors de CDF 78 230 595 080,08, des redevances non reversées par des banques de CDF 25 384 172 333,75 et des avances sur contrat signé avec ARIA RDC Sarlu de CDF 13 433 444 494,60.

2.1. Les redevances non apurées par les redevables majors de CDF 78 230 595 080,08 se rapportent aux importations de carburant et lubrifiants des grandes sociétés pétrolières.

FONER ne dispose pas d'analyses détaillées des soldes des comptes des sociétés pétrolières concernées et n'a pas non plus procédé au conciliation des comptes avec elles.

2.2. Les redevances non reversées par des banques, totalisant CDF 25 384 172 333,75, représentent la créance de FONER liées aux redevances perçues sur les carburant et lubrifiants importés, dont CDF 22 919 304 911,75 (90,3%) concerne la Caisse Générale d'Epargne du Congo (CADECO) S.A.

Cette créance de CDF 22 919 304 911,75 a fait l'objet de rapprochement entre FONER et la CADECO SA, mais aucun paiement conséquent n'est intervenu jusqu'à la date de notre rapport.

2.3. FONER a signé avec la société ARIA RDC Sarlu un contrat pour la construction et l'exploitation des nouveaux systèmes de péage et de pesage sur la route RN-1, entre Kinshasa et Tshikapa (sites de Menkao, Mongata, Petit Kasaï et Carrefour) pour un montant de USD 13,56 millions en échange d'un droit de 70% des recettes d'exploitation sur une période de dix (10) ans.

Sans avoir préalablement entamé les travaux de construction ni signé un avenant, la société ARIA RDC Sarlu a débuté, en mai 2023, l'exploitation des sites de péage identifiés, générant des recettes totales de CDF 19 190 634 992,29, dont CDF 13 433 444 494,60 retenus, à la source, au titre de sa quotité de 70%.

FONER a cependant enregistré ce montant de CDF 13 433 444 494,60 dans ses livres comme une créance sur le concessionnaire, tout en considérant que ce montant servira à la société ARIA RDC Sarlu de moderniser les installations et de couvrir ses frais de gestion.

Aucun mécanisme de suivi de la perception des recettes et de l'utilisation desdits fonds n'a été mis en place.

Par ailleurs, FONER a reconnu une dette de CDF 13 067 865 593,50 à l'égard la société ARIA RDC Sarlu comme indique à la Note 19. Nous n'avons obtenu aucune justification sur la nature de cet engagement.

Yd

3

3. Le poste « Autres Dettes » affiche un montant de CDF 732 384 273 460,30 (Note 19), dont CDF 726 540 959 204,31 composé essentiellement des soldes des redevances quote-part travaux d'intérêt national de CDF 699 982 315 209,72, des engagements envers les agences routières et les sous-traitants de CDF 13 387 560 550,09 et du créiteur autre, société ARIA RDC Sarlu de CDF 13 067 865 793,50.

Nous n'avons pas obtenu les analyses détaillées de ces soldes ni de confirmation ou des preuves de réconciliation des comptes entre FONER et les entités concernées.

Pour la dette de CDF 13 067 865 793,50 due au créiteur autre, Société ARIA RDC Sarlu, nous vous référons au commentaire fait au point 2.3., plus haut.

4. Au 31 décembre 2024, le montant du poste « Autres charges » s'élève à CDF 179 510 173 342,46 (voir Note 26), dont CDF 171 744 645 479,80 constitué des « Autres charges diverses ». Ces dernières correspondent aux coûts des devis soumis à FONER par les agences routières et les sous-traitants pour des travaux d'entretien.

Selon la procédure comptable en place, FONER enregistre les coûts des devis à leur réception dans les comptes des « Autres charges diverses », reconnaissant en contrepartie la dette à l'égard des agences routières et des sous-traitants concernés.

A la clôture de l'exercice, le montant total des soldes des « Autres charges diverses » sont neutralisés par la prise en « Autres produits » du montant équivalent prélevé sur les comptes des redevances quote-part travaux.

Au 31 décembre 2024, par l'application de cette procédure, le montant des « Autres charges diverses » (Note 26) de CDF 171 744 645 479,79 a été neutralisé et se trouve inclus dans le montant du poste « Autres produits » de CDF 174 588 081 656,51 (Note 21).

Etant donné que tous les devis soumis à FONER au cours de l'exercice 2024 n'ont pas été décaissés en totalité, il se dégage que cette neutralisation a entraîné une sous-estimation des soldes des comptes des redevances quote-part travaux concernés et une surestimation du même montant des soldes des comptes des agences routières et des sous-traitants.

Faute d'analyses détaillées des soldes des comptes des redevances quote-part travaux et des engagements envers les agences routières et les sous-traitants fustigée au point 3., ci-dessus, nous n'avons pas pu évaluer le montant de cette anomalie.

Notre contrôle a été effectué en référence aux Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Collège des Commissaires aux Comptes relatives à la certification des états financiers annuels » du présent rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserves ci-haut exprimée.

II.3. Responsabilités de la Direction relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis par la Direction et arrêtés par le Conseil d'Administration.

YH

4

La Direction du FONER est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables éditées par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle estime nécessaire pour permettre la préparation des états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de l'établissement à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si la Direction a l'intention de mettre l'établissement en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle.

Il incombe à la Direction de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de l'établissement.

II.4. Responsabilités du Collège des Commissaires Aux Comptes relatives à la certification des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport de certification contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour la révision des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 (page 6) du présent rapport général du Collège des Commissaires aux Comptes.

III. VERIFICATION ET INFORMATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LOI

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion.

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, à vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés à la tutelle sur la situation financière et les états financiers annuels, et à vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires.

D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états

Kd

5

financiers annuels ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

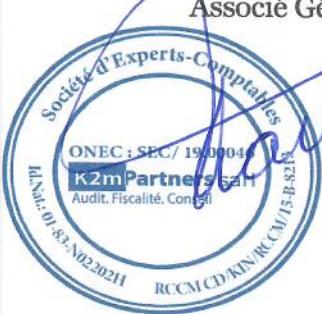
Nous n'avons pas obtenu le rapport de gestion du Conseil d'Administration de FONER pour l'exercice 2024. Par conséquent, nous n'avons pas été en mesure de vérifier sa sincérité et sa concordance avec les états financiers au 31 décembre 2024.

Kinshasa, le 27 septembre 2025.

LE COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

POUR K2M PARTNERS SARL

MANKENDA NANSINA Sébastien
Associé Gérant



POUR FCOMPTA SARL.

JALA FINDUO Blaise
Associé Gérant



ANNEXE 1

PORTANT RESPONSABILITES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES ETATS FINANCIERS

Dans le cadre de nos diligences, nous nous conformons successivement :

- aux exigences des Normes Internationales d'Audit (ISA) et ;
- aux obligations spécifiques édictées par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux Droits des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ;

De manière plus détaillée :

- nos interventions sont conformes aux règles d'éthique relatives à l'audit des états financiers annuels édictées par le Code de déontologie des professionnels comptables du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le code de l'IESBA) et celles qui encadrent le commissariat aux comptes ;
- nous demeurons à tout moment attentif aux éléments probants qui contredisent d'autres éléments probants recueillis, aux informations qui remettent en cause la fiabilité de documents et de réponses apportées aux demandes de renseignements à utiliser en tant qu'éléments probants, aux situations susceptibles de révéler une fraude possible, aux circonstances qui suggèrent le besoin de mettre en œuvre des procédures de révision en supplément de celles requises par les Normes ISA ;
- nous recourons généralement au jugement professionnel lors de la conduite des travaux de révision, en particulier pour les décisions portant sur le caractère significatif et le risque de contrôle, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour satisfaire les diligences requises par les normes ISA et pour recueillir des éléments probants, le fait de déterminer si des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis, et s'il ya lieu de recourir aux travaux supplémentaires, nécessaires pour atteindre les objectifs des normes ISA et, par ricochet, les objectifs généraux de l'auditeur, l'évaluation des jugements de la Direction portant sur le suivi du référentiel comptable applicable, le fondement des conclusions tirées des éléments probants recueillis, par exemple l'appréciation du caractère raisonnable des évaluations faites par la Direction lors de l'élaboration des états financiers ;
- tout au long de l'audit, nous organisons une documentation qui fournit une trace suffisante et appropriée des travaux, fondements de tout rapport d'audit et des éléments démontrant que le contrôle a été planifié et réalisé non seulement selon les Normes ISA mais également dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables ;
- nous nous assurons du respect des dispositions liées à la présentation des informations financières conformément au référentiel comptable OHADA révisé ;
- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants, suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

DRM

8

FCOMPTA



CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE ET
CONSEIL FISCAL

K2mPartners

Audit.Fiscalité.Conseil

- nous faisons attention, le cas échéant, aux éléments probants suffisants et appropriés concernant le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires dont il est admis qu'elles ont une incidence directe sur la détermination des données chiffrées significatives enregistrées et l'information fournie dans les états financiers ; mettons en œuvre des procédures d'audit spécifiques visant à identifier les cas de non-respect d'autres textes législatifs et réglementaires qui peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers ; et en cas de situation avérée ou suspectée de non-respect des textes législatifs et réglementaires identifiés au cours de notre contrôle, nous apportons une réponse appropriée ;
- nous fournissons également au Conseil d'Administration une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes. Parmi les points communiqués au Conseil d'Administration, nous déterminons quels ont été les plus importants lors de la révision des états financiers de la période considérée.
- nous décrivons ces points dans notre rapport, sauf si la loi ou la réglementation en empêchent la communication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public ;
- nous faisons la mise à jour de notre connaissance du contrôle interne de l'entité afin de définir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Lorsque des faiblesses significatives sont identifiées, nous les communiquons à la Direction, le cas échéant, au Conseil d'Administration ;
- nous apprécions, sur la base de nos travaux de contrôle, l'incidence des anomalies relevées et l'incidence sur les états financiers des anomalies non corrigées, le cas échéant. Nous les communiquons au niveau approprié de la Direction, à moins que ceci ne lui soit interdit par la loi ou la réglementation ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes annexes, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;

DRU

- les relations et des transactions avec les parties liées sont identifiées, même si le référentiel comptable applicable établit ou non des règles en la matière, pour être en mesure de relever des facteurs de risque de fraudes, éventuellement, découlant de relations et de transactions avec les parties liées, qui sont pertinents pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes, et conclure, sur la base des éléments probants recueillis, si les états financiers, pour autant qu'ils soient affectés par ces relations et ces transactions sont présentés sincèrement ou ne sont pas trompeurs. En outre, lorsque ce référentiel comptable applicable contient des règles concernant les parties liées, nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si les relations et les transactions avec les parties liées ont été correctement identifiées et comptabilisées dans les états financiers et si une information pertinente les concernant a été fournie dans ceux-ci ;
- nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés montrant que les événements survenus entre la date des états financiers et la date de notre rapport, nécessitant un ajustement des états financiers ou une information à fournir dans ceux-ci, ont fait l'objet d'un traitement approprié dans les états financiers conformément au référentiel comptable applicable ;
- nous faisons une appréciation quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction, du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Etablissement à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments recueillis jusqu'à la date de notre rapport ;
- nous obtenons des déclarations écrites de la Direction Générale et, le cas échéant, du Conseil d'Administration (lettre d'affirmation), confirmant que celle-ci considère avoir satisfait à ses responsabilités relatives à l'établissement des états financiers ainsi qu'à l'exhaustivité des informations qui nous ont été fournies. En outre, nous obtenons d'autres éléments probants relatifs aux états financiers ou à des assertions spécifiques contenues dans ceux-ci au moyen de ces déclarations écrites si nous estimons nécessaire ou si celles-ci sont requises par d'autres normes ISA ;
- nous devons signaler au plus prochain conseil d'administration, les irrégularités et les inexactitudes relevées lors de nos travaux. En outre, nous devons signaler au Ministère public les faits délictueux dont nous avons eu connaissance au cours des travaux, sans que notre responsabilité puisse être engagée par cette révélation ;
- nous avons l'obligation de respecter le secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont nous avons eu connaissance.

HN

FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER « FONER »

NOTES SUR LES ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2024 (Exprimés en Franc Congolais)

1. PRESENTATION DE FONER

1.1. Historique

Au début des années 2000, la République Démocratique du Congo sortait de conflits successifs qui ont désarticulé son économie, amenuisé ses ressources et détruit ses infrastructures de base. L'insuffisance et l'irrégularité chronique des budgets nationaux alloués au secteur routier constituent la cause majeure de la dégradation généralisée des routes.

En fait, depuis plus d'une décennie, les budgets nationaux consacrés à l'entretien des routes en République Démocratique du Congo se sont avérés notoirement dérisoires et insignifiants, notamment en raison des crises multiformes et récurrentes qui ont émaillé l'environnement socio-politique et économique du pays. Cette situation a mis les pouvoirs publics dans l'incapacité d'entretenir les infrastructures existantes et dans l'impossibilité d'en créer des nouvelles. Cela est d'autant vrai qu'aujourd'hui, le délabrement très avancé des infrastructures routières rend malaisée la circulation des personnes et des biens à travers le pays ; et ce, à des coûts excessifs. Cet état des choses restreint, à coup sûr, le droit des Congolais de jouir effectivement de leur patrimoine commun. C'est dans ce contexte que le FONER a été créé dans les buts :

- d'établir d'impôts en matière d'exploitation routière, conformément à l'article 174 de la Constitution ;
- de favoriser la contribution aux charges publiques de toute personne vivant en République Démocratique du Congo ;
- d'élargir l'assiette fiscale ;
- de maximiser les recettes nationales en vue de répondre aux besoins de développement.

1.2. Objectifs

FONER a pour objet de collecter les ressources nécessaires au financement des dépenses liées à l'entretien et à la protection des routes et de la voirie urbaine d'intérêt national. Le dispositif de financement du « FONER » est fondé sur les principales sources suivantes :

- Les redevances prélevées sur les lubrifiants et les carburants terrestres, notamment l'essence, le gazole et le gaz de pétrole liquéfiés, à l'exception du fuel-oil et des bio-carburants produits en République Démocratique du Congo ;
- Les droits de péage sur le réseau routier d'intérêt national, à l'exclusion des ouvrages dont la construction et l'exploitation sont concédées ;
- Les redevances liées à l'exploitation des Postes de pesage ;

9 *MU*

- Les redevances sur les charges à l'essieu ainsi que les pénalités diverses liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise ou de ses équipements ainsi qu'au pesage, telles que définies par la Loi ;
- Les allocations budgétaires de l'Etat ;
- Les dons, legs, avances ou emprunts divers ;
- Les contributions des bailleurs de fonds.

2. METHODES COMPTABLES

Les principes comptables les plus importants se résument comme suit :

2.1. Principe de base

Les livres de comptes et les données financières issues des comptes trimestriels sont tenus et établis selon les dispositions de l'Acte uniforme OHADA révisé relatif au droit comptable et à l'information financière ainsi que selon la méthode conventionnelle du coût historique, celle-ci étant modifiée pour tenir compte de la réévaluation des immobilisations corporelles.

2.2. Conversion des transactions en monnaies étrangères

Les opérations en devises sont converties en Franc congolais aux taux en vigueur le jour de l'opération. En fin d'année, les actifs et les passifs libellés en devises sont convertis aux taux de change en vigueur au 31 décembre et les pertes de change y résultant sont inclus dans le résultat de l'exercice.

2.3. Continuité des activités

Les états financiers du Fonds National d'Entretien Routier sont établis sur une base de continuité d'exploitation, c'est à dire en présumant que l'Etablissement poursuivra ses activités dans un avenir prévisible, à moins que des évènements ou des décisions survenus avant la date de publication des comptes rendent probables, dans un avenir proche, la liquidation, la cessation totale ou partielle d'activités.

2.4. Immobilisations corporelles et amortissements

Les immobilisations corporelles sont initialement comptabilisées à leur coût d'acquisition. Conformément à l'ordonnance-loi n° 89/017 du 18 février 1989 telle que modifiée et complétée à ce jour, les immobilisations sont réévaluées par l'application des coefficients de réévaluation fixés annuellement par le ministre des Finances.

L'amortissement est déterminé linéairement, de manière à ramener le coût de chaque actif ou son montant réévalué sur la durée d'utilisation estimée sur base de l'Arrêté Ministériel n°017/CAB/MIN/FIN/98 du 13 avril 1998.

Fonds National d'Entretien Routier a retenu pour ses principaux actifs immobilisés les durées de vie ci-après :

<u>Durée de vie (Année)</u>	<u>Taux en %</u>
▪ Matériels de transport	25
▪ Matériel informatique	33,34
▪ Mobilier et matériel de bureau	20
▪ Autres matériels	20
▪ Bâtiments	4

410

* * *

FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER
« FONER »

RAPPORT SPECIAL DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES
AU 31 DECEMBRE 2024

Le 27 septembre 2025

HN

A son excellence **Madame la Première Ministre**
Primature de la République Démocratique du Congo
05, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe
KINSHASA-RDC

**RAPPORT SPECIAL SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024**
(Article 438)

Madame la Première Ministre,

En notre qualité du Collège des Commissaires aux comptes de FONER, nous vous présentons le rapport spécial sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle des conventions, mais de vous communiquer sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 338 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Conventions autorisées au cours de l'exercice 2024

Néant

Conventions approuvées au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Néant

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession. Ces normes requièrent la mise œuvre des diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

LE COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

POUR K2M PARTNERS SARL

MANKENDA NANSINA Sébastien
Associé Gérant



POUR FCOMPTA SARL

MASIALA FINDUO Blaise
Associé Gérant



FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER
« FONER »

**RAPPORT SPECIAL DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX
COMPTES SUR LES REMUNERATIONS VERSEES AUX 5 DIRIGEANTS
SOCIAUX ET SALARIES LES MIEUX REMUNERES DE FONER
AU 31 DECEMBRE 2024**

Le 27 septembre 2025

mal

A son excellence **Madame la Première Ministre**
Primature de la République Démocratique du Congo
05, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe
KINSHASA-RDC

**RAPPORT SPECIAL DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES REMUNERATIONS VERSEES AUX 5 DIRIGEANTS SOCIAUX
ET SALARIES LES MIEUX REMUNERES DE FONER
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024**

Madame la Première Ministre,

Conformément à l'article 525.5 de l'acte uniforme révisé au 30 janvier 2014 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, FONER ayant un effectif des salariés inférieur à 200 employés, nous vous adressons le présent rapport spécial sur les rémunérations versées aux 5 dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés pendant l'exercice comptable 2024.

I. Les dispositions pertinentes de l'article 525

Article 525

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1^o) de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;

2^o) des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;

3^o) le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;

4^o) de la liste des actionnaires ;

5^o) du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix (10) ou cinq (5) dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze (15) jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général selon le cas et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

Toute délibération de l'assemblée générale prise en violation du présent article peut être annulée.



II. Rémunérations versées aux 5 dirigeants sociaux et salariés.

FONER a un effectif de moins de 200 personnes, nous avons demandé les salaires du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, du Directeur d'Etudes et Stratégie, du Directeur Financier et du Directeur Assistant du DGA pour les certifier globalement conformément aux prescrits de l'article 525.5 de l'Acte Uniforme révisé au 30 janvier 2014 relatif au Droit des Sociétés commerciales et de Groupement d'intérêt économique. Ces rémunérations se présentent de la manière suivante :

N°	Qualité	Rémunération brute mensuelle en CDF	Rémunération brute annuelle en CDF
1	Directeur Général	89 891 200	1 168 585 600
2	Directeur Général Adjoint	69 650 000	905 450 000
3	Directeur d'Etude et Stratégie	28 406 000	369 278 000
4	Directeur Financier	28 406 000	369 278 000
5	Directeur Assistant du DG	23 441 600	304 740 800
Total		239 794 800	3 117 332 400

Soit un total brut de CDF 3.117.332.400 (Franc Congolais Trois milliards Cent Dix-sept Millions Trois Cent Trente-deux Mille Quatre Cents) pour les 5 personnes les mieux rémunérées chez FONER.

Kinshasa, le 27 septembre 2025

LE COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

POUR K2M PARTNERS SARL

MANKENDA NANSINA Sébastien
Associé Gérant



POUR FCOMPTA SARL

MASIALA FINDUO Blaise
Associé Gérant

